

Canada  
Province de Québec  
Municipalité St-Côme-Linière  
Comté de Beauce-Sud

## **RÈGLEMENT 426-2025**

### **RÈGLEMENT NO 426-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 233-2011 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

ATTENDU le règlement no 233-2011 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur depuis le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'apporter certaines modifications à article 11 de ce règlement;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet d'apporter certaines modifications à article 11 de ce règlement afin d'apporter une précision concernant le partage des coûts proposé dans l'entente selon les travaux et le secteur où ils sont réalisés;

ATTENDU que l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2025;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté le 9 juin 2025;

ATTENDU qu'une période de consultation sur ledit projet s'est tenue du 10 juin 2025 au 11 juillet 2025 inclusivement et qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 14 juillet 2025;

ATTENDU que la présente résolution ainsi que le Règlement no 426-2025 modifiant le règlement 233-2011 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux soient transmis à la MRC de Beauce-Sartigan;

ATTENDU que le texte du projet de Règlement no 426-2025 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par  
APPUYÉ par  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le projet de Règlement no 426-2025 modifiant le règlement 233-2011 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux soit et est adopté par ce conseil.

**RÈGLEMENT NO 426-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 233-2011  
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX  
MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 PARTAGE DES  
COÛTS**

L'article 11 est modifié afin de se lire comme suit :

Article 11. Partage des coûts

Le partage des coûts est fait selon l'option 1 ou l'option 2 énoncées ci-dessous après entente entre les parties :

**Option 1 – SECTEUR RURAL**

Lorsque les travaux d'infrastructures n'incluent pas de bordures de rue et que le pluvial est sous forme de fossés, ce qui est autorisé en secteur rural seulement, le promoteur doit assumer 60 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente en plus des frais contingents, des frais d'ingénierie, des plans et devis et des études préparatoires, sous réserve de l'exception concernant le surdimensionnement énoncée ci-dessous.

## Option 2 – SECTEUR URBAIN

Lorsque les travaux d'infrastructures incluent un réseau d'égout pluvial souterrain ainsi que des bordures de rue, le tout obligatoire en secteur urbain, le promoteur doit assumer 50 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente en plus des frais contingents, des frais d'ingénierie, des plans et devis et des études préparatoires, sous réserve de l'exception concernant le surdimensionnement énoncée ci-dessous :

### Exception surdimensionnement

Advenant le cas où la municipalité exige un surdimensionnement, tel que défini au présent règlement, ou que la construction d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression et leurs ouvrages d'interception et de collecte ou tout autre équipement de même nature seraient nécessaires et que ces travaux et équipements bénéficient à la fois au promoteur et à d'autres personnes que le promoteur (bénéficiaire des travaux), un partage du coût de réalisation des travaux entre le promoteur et les bénéficiaires des travaux est fait au prorata du bénéfice retiré de ces travaux ou équipements.

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 JUILLET 2025  
ET PUBLIÉ LE**

**LE MAIRE,**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE,**

**GABRIEL GIGUÈRE**

**CHANTAL POULIN**

AVIS DE MOTION LE 9 JUIN 2025  
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 JUIN 2025  
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE 14 JUILLET 2025  
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 14 JUILLET 2025  
CERTIFICAT CONFORMITÉ MRC LE 2025  
AVIS PUBLIC PUBLICATION DU RÈGLEMENT LE 2025